

Code criminel

Bill C-393, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Wellington-Dufferin-Simcoe)—Chapitre n° 51

Bill C-1001, Loi constituant en corporation la Banque Continentale du Canada

M. l'Orateur: Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 h 6.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1977 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

La Chambre reprend l'étude du bill C-51, tendant à modifier le Code criminel, le Tarif des douanes, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers et la loi sur les prisons et les maisons de correction, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, lorsque nous avons été interrompus par le gentilhomme huissier de la verge noire à 5 h 45, je terminais mon discours. J'ai dit à propos de cet amendement que deux questions se posaient: Fallait-il accorder à l'avocat une exemption générale ou inscrire dans le bill une disposition spéciale en vue de privilégier les communications qu'il est essentiel de protéger. Après une longue discussion au comité permanent de la justice et des questions juridiques, le gouvernement a formulé des propositions et un certain nombre d'amendements furent présentés pour fournir plus de garanties prévues à l'article 9 et à l'article 178.13(1) (1.1) et (1.2) du Code criminel. Ces articles créent un régime législatif qui protège les entretiens entre un avocat et son client, sans fournir pour autant une exemption générale qui serait, à mon avis, contraire à la politique publique. Voilà l'objet de ce bill. Il a été élaboré au comité et j'estime que la proposition d'amendement devrait être rejetée.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Je m'étonne que le ministre refuse d'accepter ces changements. La motion n° 30 qui a trait à la consultation des clients est l'une de celles dont je ne me soucie guère. A mon avis, les avocats et les clients sont des bandits, comme les tribunaux le constatent à l'occasion, de sorte que je ne me soucie guère de cet article du bill.

M. Leggatt: Voilà une observation stupide.

M. Woolliams: C'est aussi ce que je pense.

M. Peters: A mon avis, certains clients sont coupables et d'autres ne le sont pas.

[M. l'Orateur.]

M. Leggatt: Il s'agit de gens respectables, et vous ne devriez pas tenir de semblables propos à la Chambre.

M. Peters: N'étant pas particulièrement riche . . .

M. Leggatt: Ce qui ne vous empêche pas d'être sot.

M. Peters: Comme je ne suis pas très riche, je . . .

Des voix: Il y a de la dissension dans les rangs.

M. Peters: . . . quant à moi, je sais que je suis innocent—je croyais que tout le monde savait cela. C'est lorsque je suis coupable que je veux un bon avocat, le meilleur que je puisse trouver.

M. Woolliams: Foutaise!

M. Peters: Je sais que cela ne concerne strictement que les avocats et ceux qui s'intéressent au droit, et que les hommes de loi ne sont pas supposés s'impliquer là-dedans. Il n'y a pas beaucoup d'avocats, il me semble . . .

M. Basford: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'ai beaucoup de mal à entendre le député de Timiskaming (M. Peters) et j'espère que la Chambre le laissera prononcer son discours en paix pour que je puisse l'entendre.

Des voix: Ha, ha!

M. Peters: Ce que je disais et que le député de New Westminster (M. Leggatt) ne prise pas tellement, c'est que je ne me sens pas contraint de parler de la motion n° 30 parce que je m'imagine que les avocats vont s'occuper des relations qui existent entre leurs clients et eux-mêmes. La seule fois où j'ai entendu dire qu'on avait branché des tables d'écoute sur les lignes téléphoniques des avocats dans le but d'écouter ce que disait le client, l'affaire a été portée devant les tribunaux et les preuves ont été jugées admissibles et non seulement le client a été trouvé coupable, mais son avocat également. Cette motion m'inquiète donc. Tout le monde est au courant de cette affaire de date plutôt récente.

● (2010)

Je trouve inquiétant que les preuves découlant de l'interception illégale d'une communication privée puissent être admissibles. J'aurais cru que l'on se serait contenté d'autoriser la police à intercepter illégalement des communications privées comme elle l'a fait par le passé pour ensuite se servir des preuves ainsi obtenues. Si on capture des bandits, ça va; sinon, ça va également, mais ces preuves ne devraient pas être produites devant les tribunaux. On ne devrait pas citer devant les tribunaux les preuves obtenues par des moyens illégaux. Je ne m'y connais pas tellement en matière juridique, mais il y a des précédents qui démontrent que ce n'est pas parce que l'on vole un bien qu'on peut le garder. Il faut habituellement le restituer quand on réussit à le retrouver. Et quand on ne réussit pas à le retrouver, d'autres peines s'appliquent. Le petit garçon qui vole quelque chose dans un magasin garde le fruit de son larcin, mais il est mis à l'amende, et c'est ce qu'on observe dans le cas de l'écoute électronique illégale. On laisse la police conserver les preuves ainsi obtenues tout en disant que c'est un acte illégal.

M. Leggatt: N'accusez pas tous mes clients d'être coupables.